



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales
Bureau du pilotage du programme "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation"

Instruction technique
SG/SRH/SDDPRS/2018-359

02/05/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Déploiement du dispositif Contrat de préparation aux concours de catégorie A et B (contrat PrAB) pour le corps des TSMA/spécialité vétérinaire et alimentaire

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 ADMINISTRATION CENTRALE
 DD(CS)PP
 IGAPS
 INFOMA
 CGAAER
 ORGANISATIONS SYNDICALES

Résumé : La présente note de service a pour objectif de présenter l'expérimentation, prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, du dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B (contrat PrAB), et d'en préciser les modalités de mise en oeuvre. Cette expérimentation est menée en 2018-2019 pour la préparation à un concours de technicien supérieur du ministère de l'agriculture, spécialité vétérinaire et alimentaire, pour un effectif de 10 recrutements portés sur le programme 206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation". La coordination de cette expérimentation est assurée par le RAPS. La formation est assurée par l'INFOMA.

Textes de référence :- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 167

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat
- Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
- Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique (contrat PrAB).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit dans un objectif d'ouverture des recrutements dans la fonction publique, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B. Le décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 en précise les modalités de mise en œuvre, pour les trois versants de la fonction publique. La présente note explicite la mise en œuvre de ce dispositif pour le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (TSMA).

I. Un dispositif expérimental d'accompagnement des agents publics recrutés sur CDD et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B (article 167 de la loi du 27 janvier 2017)

I.1. Finalités du dispositif

Dans la poursuite du double objectif d'ouverture de la fonction publique et de lutte contre l'inégalité d'accès à celle-ci, le législateur a introduit par la loi du 27 janvier 2017 (article 167) l'expérimentation, pour une durée de six ans, d'une modalité spécifique de recrutement dans les trois versants de la fonction publique. Ce dispositif, qui concerne notamment la fonction publique de l'État, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Durant cette période, des candidats pourront être recrutés sur un emploi de catégorie A ou B, par un contrat de droit public d'une durée comprise entre 12 et 24 mois, et bénéficier d'une formation de préparation à un concours de catégorie A ou B. Tous les corps de catégorie A et B peuvent faire l'objet d'un contrat dit « PrAB », pour « préparation aux concours de catégorie A et B ».

IMPORTANT : Dans un premier temps ce dispositif est déployé pour la préparation au concours d'accès au premier grade du corps des TSMA, dans la spécialité « vétérinaire et alimentaire » (VA) et pour un effectif de 10 agents.

I.2. Coordination du dispositif

Le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de ce dispositif. Un correspondant PrAB sera identifié au sein du réseau.

En particulier, le réseau sera chargé d'identifier les postes prioritaires et d'arbitrer entre les structures (DD(CS)PP) demandeuses. Cette liste sera proposée **le 15 mai 2018** au Rprog 206 pour accord qui adressera la liste validée des 10 postes, **au plus tard le 17 mai 2018** au bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) pour publication par arrêté **le 25 mai 2018** avec copie au bureau de gestion des personnels de catégorie B et C à l'adresse électronique prab2018.sg@agriculture.gouv.fr

Les IGAPS territorialement compétents veilleront à la composition des commissions locales de sélection (*cf. infra II.5*) qu'ils présideront. La liste des membres de chaque commission locale de sélection sera transmise **au plus tard le 29 juin 2018** au BCEP pour publication par arrêté début juillet.

La liste des postes ainsi que la liste des membres des commissions de sélection sont envoyées à la cheffe du BCEP madame Florise CAO (florise.cao@agriculture.gouv.fr) avec copie à son adjoint monsieur Hervé LEGER (herve.leger1@agriculture.gouv.fr).

Enfin le RAPS évaluera le dispositif et préparera le bilan qui sera présenté au CTM et transmis à la DGAFP au plus tard le 31 janvier 2019.

I.3. Gestion des emplois des contrats PrAB

La présente expérimentation relative à la préparation du concours de technicien supérieur/spécialité vétérinaire et alimentaire concerne les structures en charge de la mise en œuvre des missions et politiques portées par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » (DD(CS)PP).

Les personnes recrutées au titre du dispositif PrAB sont comptabilisées dans le plafond d'emploi du programme, sans préjudice de la dotation d'objectifs attribuée aux structures d'accueil par leur responsable de budget opérationnel de programme.

II. Les modalités de sélection et de recrutement

II.1 Les bénéficiaires du dispositif expérimental PrAB

L'article 167 de la loi du 27 janvier 2017 ouvre le bénéfice de cette procédure de recrutement :

- **aux jeunes gens sans emploi âgés de 28 ans au plus ;**
- **aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée***, bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Les personnes considérées comme étant en situation de chômage de longue durée sont celles dont la durée d'inscription à Pôle emploi est d'au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

ATTENTION : La loi précise que ce recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité d'agent public lors du recrutement. **La date à prendre en compte est la date limite de dépôt du dossier de candidature.**

NB : pour être recruté en tant que contractuel PrAB, le candidat doit également satisfaire aux conditions de recrutement en qualité de contractuel de droit public fixées à l'article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 :

- il doit jouir de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- il ne doit pas faire l'objet ni avoir subi, en France ou dans un autre Etat, de condamnation incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- il doit être en position régulière au regard du code du service national.

II.2 La publicité préalable des recrutements (article 4 du décret du 12 octobre 2017)

Un avis unique de recrutement, regroupant les 10 postes offerts, précise le nombre de postes et la nature des emplois à pourvoir, détaille les missions du poste à pourvoir, les conditions à remplir par les candidats, la date prévisionnelle de recrutement, la date limite de dépôt des candidatures ainsi que le contenu du dossier et l'adresse à laquelle celles-ci doivent être envoyées. Cet avis mentionne que seuls sont convoqués à un entretien les candidats retenus par la commission locale de sélection.

Cet avis est publié au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des candidatures :

- **sur le site internet du MAA et sur celui de la direction (DD(CS)PP ou DRAAF/DAAF)** organisatrice du recrutement : En l'absence de site internet propre à la structure, le site internet

sera le portail des services de l'Etat dans le département ou la région.

- **sur le site de Pôle emploi** (www.pole-emploi.fr). Ces avis sont transmis pour diffusion au sein du réseau des organismes concourant au service public de l'emploi (missions locales, maisons de l'emploi ...);
- **sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public** (biep.gouv.fr) en mentionnant obligatoirement dans la nature du poste « Contrat PrAB »

Il fera l'objet de la diffusion ci-dessus indiquée, sans préjudice d'une diffusion locale à l'initiative des structures concernées.

II.3. Le dépôt des candidatures

Les candidats présentent un dossier de candidature devant une commission locale de sélection (*cf. infra*). Le dossier de candidature est envoyé au service de recrutement de la DD(CS)PP dont dépend le poste offert à l'adresse qui figurera sur l'avis unique de recrutement **au plus tard le 29 juin 2018**. La sélection est opérée sur la base des aptitudes et de la motivation des candidats à rejoindre le service public.

Le dossier de candidature comprend (article 5 du décret du 12 octobre 2017) :

- **un curriculum vitae** (descriptif du parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle du candidat) ;
- **une copie des diplômes détenus** ;
- **une lettre de motivation à rejoindre le service public** et à occuper le poste proposé et tous éléments supplémentaires permettant à la commission de sélection de vérifier si le candidat présente les aptitudes pour occuper l'emploi à pourvoir et de s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions exigées pour présenter le concours de TSMA ;
- **un certificat médical d'aptitude** à l'exercice de l'emploi sur lequel le candidat postule ;
- **une copie des justificatifs de situation permettant de bénéficier du dispositif PrAB** (inscription de longue durée à Pôle emploi, attestation de la CAF de perception des minima sociaux) ;
- **une pièce d'identité** ;
- **une attestation d'affiliation à l'assurance maladie.**

II.4. Les vérifications à effectuer par la direction qui recrute :

Il appartient à la direction qui recrute de vérifier que les candidats remplissent :

1/ Les conditions propres au recrutement par contrat PrAB :

L'âge du bénéficiaire du contrat est apprécié à la date limite de dépôt des candidatures indiquée sur l'avis de recrutement (*cf.* article 4 du décret du 12 octobre 2017) :

- **28 ans au plus** : il n'est pas possible de recruter une personne dont l'âge est supérieur à 28 ans le jour limite de dépôt des candidatures. Ainsi, la date limite de dépôt des candidatures étant le 29 juin 2018, les candidats devront être nés au plus tard le 29 juin 1990;
- **45 ans au moins** : il n'est pas possible de recruter une personne qui n'aura pas atteint l'âge de 45 ans le jour limite de dépôt des candidatures. Ainsi, la date limite de dépôt des candidatures étant le 29 juin 2018, les candidats devront être nés avant le 29 juin 1973.

De plus, pour les candidats âgés d'au moins 45 ans, la direction vérifie qu'ils sont demandeurs

d'emploi de longue durée et bénéficient de l'un des *minima* sociaux exigé par la loi (cf. II.1).

2/Les conditions liées à l'aptitude physique pour le recrutement en qualité de contractuel de droit public (article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986), au vu du certificat médical fourni dans le dossier de candidature.

L'attention des DD(CS)PP est également attirée sur le fait que l'exercice de certaines missions en tant qu'agent public ne sont ouvertes qu'aux personnes de nationalité française (l'emploi de technicien supérieur comporte indirectement l'exercice de prérogatives de puissance publique – article 3-1 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé). Cette condition sera appréciée dès le recrutement sur contrat PrAB au regard des missions définies sur ce contrat.

3/Les conditions liées à l'obligation de passer un concours de la fonction publique nécessitant un certain niveau de diplôme

Si le candidat retenu ne possède pas, au moment de son recrutement, le niveau de diplôme exigé pour se présenter au concours envisagé, il est nécessaire de s'assurer qu'il sera en capacité d'obtenir ce titre d'ici son inscription au concours. Il peut cependant en être dispensé du fait de la reconnaissance de son expérience professionnelle, s'il est un parent qui élève ou a élevé au moins trois enfants ou s'il est un sportif de haut niveau figurant sur une liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

II.5. La procédure de sélection des candidatures

Pour les candidats âgés de 28 ans au plus, à aptitude égale, une priorité est donnée aux jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des zones de revitalisation rurale, des DOM, de Saint Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon ou des territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (article 3 du décret du 12 octobre 2017) sont des zones d'emploi dans lesquelles le taux de chômage moyen annuel est supérieur au taux de chômage moyen annuel national au 31 décembre de l'année précédant le recrutement. La liste de ces territoires est consultable sur le site SCORE du ministère de la fonction publique, dans la rubrique préparation aux concours : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/score>. La liste est mise à jour chaque année, à l'été.

1/La commission locale de sélection (article 6 du décret du 12 octobre 2017)

L'examen des candidatures est, comme c'est déjà le cas pour les recrutements par contrat PACTE, confié à une commission locale de sélection.

La commission de sélection est présidée par l'IGAPS territorialement compétent et composée et d'au moins trois membres, en veillant à assurer un équilibre femme-homme dans le respect du décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. La liste des membres de chaque commission locale est transmise par le président de chaque commission au bureau des concours et des examens professionnels (voir adresses au I.2) pour nomination du président et des membres et publication par arrêté, conformément au calendrier figurant à l'annexe 3.

Outre le président, la composition de la commission est la suivante :

- l'un des membres est désigné parmi les personnels des organismes concourant au service public de l'emploi (par exemple Pôle emploi);
- l'autre est une personnalité qualifiée extérieure à la direction qui recrute : il s'agit d'un agent public disposant d'une expérience suffisante et de compétences reconnues dans le secteur professionnel de recrutement, par exemple un chef de service d'une autre DD(CS)PP ou un fonctionnaire de la DDT ou de la DRAAF/DAAF ;
- un membre représente le service au sein duquel le poste est à pourvoir.

2/La liste de candidats sélectionnés pour un entretien

Du 9 au 13 juillet 2018, la commission étudie les dossiers de candidatures. Elle s'assure de l'adéquation du profil du candidat à l'emploi proposé, de sa capacité à remplir les conditions exigées pour présenter le concours correspondant à cet emploi. Au regard de la lettre de motivation, elle apprécie la motivation du candidat à intégrer la fonction publique et à occuper l'emploi proposé.

La commission de sélection établit la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

La commission de sélection communique au service du recrutement de la DD(CS)PP la liste des candidats sélectionnés. La direction départementale convoque individuellement les candidats pour l'entretien. Les candidats non retenus pour l'entretien en seront avisés, de la même manière, par la DD(CS)PP.

3/L'audition des candidats

L'audition des candidats se déroulera durant la **semaine du 20 au 24 août 2018** et sera organisée par la DD(CS)PP en lien avec le président de la commission locale.

La durée de l'entretien ne peut être inférieure à 20 minutes. Cette durée permet en effet d'assurer une égalité de traitement des candidats et le temps nécessaire à un déroulement bienveillant de l'audition.

L'entretien se décompose en deux parties : le candidat débute par une présentation de son parcours et de ses motivations à rejoindre le service public et à occuper l'emploi proposé, puis les membres de la commission échangent avec le candidat sur ses motivations et son parcours scolaire, universitaire et/ou professionnel. Les thématiques en lien avec le poste à pourvoir sont également abordées afin d'évaluer les aptitudes du candidat ; le parcours de formation en alternance envisagé pourra être évoqué. L'appréciation des aptitudes doit tenir compte de la spécificité du contrat PrAB qui permet aux candidats retenus de renforcer leurs connaissances, savoir-faire et savoir-être dans la perspective d'un concours d'accès à la fonction publique.

À l'issue des auditions, la commission locale de sélection arrête la liste principale de candidats qu'elle propose de retenir ainsi qu'une liste complémentaire pour chaque poste offert dans son ressort **le 24 août 2018**, et la transmet accompagnée de son appréciation sur chacun des candidats au bureau de gestion des personnels de catégories B et C (BBC) à l'adresse électronique prab2018.sg@agriculture.gouv.fr, avec copie au bureau des concours et des examens professionnels (voir adresses au I.2) et au Rprog 206 (bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr).

II.6. Le recrutement (article 167 de la loi du 27 janvier 2017)

1/Les termes du contrat

Les candidats retenus sont recrutés dans des emplois permanents de niveau du 1^{er} grade des TSMA par un contrat de 12 mois prenant effet au 1^{er} octobre 2018.

Le contrat de recrutement est établi selon le modèle utilisé pour le recrutement d'agents contractuels de droit public, sous réserve d'ajouter les visas des textes de référence du dispositif (article 167 de la loi n°2017-86, décret n°2017-1471).

Le contrat sera établi par le BBC, selon le modèle joint en annexe 2. Il précisera :

- la date de prise de fonctions ;
- la définition du poste occupé ;
- la dénomination des fonctions exercées correspondant à des fonctions de TSMA ;
- la durée du contrat (un an à compter du 1^{er} octobre 2018) ;
- le montant de la rémunération brute mensuelle (IB et IM) ;
- le nom et la qualité de l'agent désigné en qualité de tuteur ;
- le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'emploi de l'agent ;
- les obligations de l'agent d'exécuter les tâches qui lui sont confiées et de suivre le dispositif de formation proposé ;
- l'obligation de l'agent de se présenter à un concours du niveau de catégorie A ou B, correspondant à l'emploi occupé.

2/La prise en charge administrative et financière

Le BBC informe les lauréats de leur sélection et leur demande de lui adresser un dossier de prise en charge comprenant les pièces suivantes :

- la fiche de prise en charge ;
- la copie de la carte d'identité ou d'un passeport valide ;
- la copie du diplôme le plus élevé ;
- l'attestation de carte vitale ;
- l'attestation sur l'honneur de non rémunération par un employeur public ou privé ;
- le bulletin du casier judiciaire n°2 ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- la copie du livret de famille (si enfants) ;
- un certificat médical établi par un médecin agréé.

Parallèlement, le BBC informe la DD(CS)PP, avec copie à la DRAAF territorialement compétente et au Rprog 206 et lui adresse la fiche caractéristique du contrat (annexe 1) qui devra lui être retournée, accompagnée du certificat de prise de fonction à l'adresse électronique prab2018.sg@agriculture.gouv.fr, au plus tard le **6 septembre 2018**. L'objet du message sera construit sur le modèle suivant : PrAB 2018 – nom de la structure.

III. Le déroulement du contrat

III.1. Cadre juridique

Outre les obligations spécifiques au contrat PrAB rappelées ci-dessus, l'agent est soumis aux obligations et à la déontologie des fonctionnaires fixées par le chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 32). Il est ainsi notamment tenu d'exercer

ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité, dans le respect du principe de laïcité.

Les dispositions relatives à la rémunération, aux mentions du contrat, à la période d'essai sont spécifiquement prévues par le décret du 12 octobre 2017 (articles 7, 8, 13 et 15 du décret du 12 octobre 2017) :

1/Les agents recrutés bénéficient d'une rémunération (traitement) d'un montant équivalant au traitement indiciaire qui est servi aux TSMA stagiaires issus du concours externe de recrutement au premier grade (T1) ; cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires.

2/Le contrat comporte une période d'essai de deux mois, qui peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à deux mois ; au cours de cette période, il peut être librement mis fin au contrat par le SRH sur proposition du directeur départemental de la structure d'accueil, selon le cas, sans indemnité ni préavis ou par les agents sans préavis.

Au terme de la période d'essai, le RAPS vérifie avec la direction bénéficiaire du contrat et son tuteur l'adéquation de l'emploi occupé et du service d'affectation avec le programme de formation. Si une affectation inadéquate est constatée (par exemple affectation sur un emploi ne permettant pas de dégager le temps réglementaire minimal de formation, compétences mises en œuvre qui ne sont pas en rapport avec la formation et le concours préparé, orientation de l'agent, après échanges avec son tuteur, vers un autre concours que celui envisagé lors du recrutement, ...), un avenant au contrat précisant les mesures prises pour y remédier est établi.

3/Des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles : un congé sans rémunération pour raisons de famille d'une durée maximale de 15 jours est introduit au bénéfice des agents recrutés sur un contrat PrAB (article 14 du décret du 12 octobre 2017) ;

4/Des dispositions relatives au licenciement : la rupture du contrat PrAB avant son terme n'est possible qu'en cas de manquement de l'agent aux obligations prévues au contrat ou de faute disciplinaire, motifs qui imposent le respect de la procédure disciplinaire préalable, mais ne donnent pas droit à indemnité de licenciement. La rupture du contrat est signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. La lettre indique les motifs de la fin du contrat.

Pendant la durée du contrat, l'agent est soumis à la durée du travail effectif applicable dans le service au sein duquel il est affecté. Il ne peut effectuer de travaux supplémentaires dans la mesure où ce contrat a pour objectif de permettre au candidat de se préparer au concours dans les meilleures conditions. La durée du temps passé en formation est assimilée à du temps de travail effectif (art. 12 du décret du 12 octobre 2017).

La fin de contrat correspond à la date fixée dans le contrat de travail, sans que l'employeur soit tenu par un préavis de confirmation. A ce titre, la direction locale remet les documents de fin de contrat à l'agent (certificat de travail et attestation employeur). Le contrat PrAB peut être renouvelé, dans la limite de 12 mois, lorsque l'agent a échoué aux épreuves orales du concours auquel il s'est présenté. Il peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

III.2. L'accompagnement à la préparation à un concours ; la formation (article 10 du décret du 12 octobre 2017)

L'agent bénéficie pendant son contrat d'un parcours de formation adapté pour se présenter aux épreuves du concours correspondant au niveau du poste occupé.

Pour réaliser ce parcours, l'agent rejoint la classe préparatoire intégrée de l'INFOMA et bénéficie d'une formation adaptée et personnalisée, ainsi que du tutorat sur poste et un accompagnement pédagogique personnalisé. Elle s'étale de début octobre 2018 à fin février 2019 pour la préparation des épreuves écrites. Elle se déroule sur 7 à 8 semaines en présentiel, regroupées par sessions d'une semaine à 15 jours. La préparation aux épreuves orales se déroule sur une semaine de présentiel en avril, entre le résultat de l'épreuve écrite et l'oral du concours.

Les renseignements sur la classe préparatoire intégrée et ses modalités sont disponibles sur <http://infoma.agriculture.gouv.fr/La-classe-preparatoire-integree>

La formation est gratuite. De plus, l'INFOMA prend en charge de manière forfaitaire les frais de déplacement, de repas et/ou d'hébergement concernant les formations en présentiel et les frais liés aux épreuves du concours de recrutements. Toutefois, l'agent ne peut bénéficier de l'allocation diversité, celle-ci étant réservée aux élèves de la classe préparatoire intégrée.

L'INFOMA organise un parcours d'accompagnement de l'agent pour préparer le concours externe T1 VA.

IMPORTANT : L'accompagnement à la préparation aux épreuves du concours n'a pas vocation à aider le candidat à acquérir le titre ou diplôme requis pour se présenter à ce concours.

III.3. Le tutorat (article 11 du décret du 12 octobre 2017)

Pour chaque agent recruté sur un contrat PrAB, le directeur désigne un agent du service d'affectation en qualité de tuteur. Ce tuteur doit être volontaire et justifier d'une ancienneté de service de deux ans minimum dans l'administration qui recrute. Il assure notamment la liaison avec le service formation initiale de l'INFOMA, chargé de la formation PrAB.

L'administration lui accorde la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission et veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

Le tuteur ne peut exercer simultanément des fonctions de tutorat à l'égard de plus de deux agents, que ce soit au titre du PrAB ou à un autre titre (technicien stagiaire, service civique, PACTE, apprentissage...).

À tout moment, l'autorité responsable de la désignation du tuteur peut procéder à son remplacement (par exemple en cas de changement de service du tuteur au cours du contrat).

Le tuteur est notamment chargé, en liaison avec l'équipe pédagogique de l'INFOMA:

- d'accueillir, d'informer et de guider le bénéficiaire du PrAB ;
- d'organiser l'activité de l'agent afin de faciliter l'acquisition de savoir-faire professionnels ;
- d'assurer la liaison avec le ou les organismes de formations à l'extérieur du service ;
- de veiller à l'assiduité de l'agent aux séances de formation et de sa préparation personnelle.

Le tuteur bénéficie préalablement à son engagement d'une formation au tutorat. Cette formation a pour objectif de lui permettre d'accomplir sa mission avec assurance et de permettre à l'agent tutoré une sécurisation des conditions d'apprentissage du métier et le bénéfice d'un accompagnement de qualité.

La formation comprend :

- la connaissance des spécificités du contrat PrAB ;
- la posture à adopter avec le tutoré ;
- l'organisation des activités de tutorat dans le cadre de son activité professionnelle ;

- les techniques de transmission de savoir-faire notamment par la mise en situation professionnelle dans un cadre sécurisé et adapté ;
- l'accompagnement bienveillant et l'identification des difficultés rencontrées par l'agent tutoré ;
- l'évaluation des compétences et des savoir-être et des marges de progrès de l'agent tutoré dans un objectif de réussite au concours pour les bénéficiaires d'un contrat PrAB.

III.4 . Assimilation du contrat PrAB à des services effectifs:

Les services accomplis par les agents titulaires d'un contrat PRAB sont assimilés à des services effectués dans des emplois occupés en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 pour l'application des dispositions prévues à l'article 6 *bis* de cette même loi.

Ainsi, la durée du contrat PRAB est comptabilisée dans la durée de services de six ans exigée pour la reconduction éventuelle en contrat à durée indéterminée du contrat conclu ou renouvelé en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, sous réserve, ainsi que le prévoit l'article 6 bis de cette loi, que la durée de service ait été accomplie auprès du même département ministériel ou du même établissement public.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT

Le chef du Service des
ressources humaines
Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1 : Fiche caractéristique du contrat :



SECRETARIAT GENERAL
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières
et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C
78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP

Caractéristiques du contrat

**d'un agent contractuel recruté dans le cadre de la préparation aux
concours d'accès de catégorie A ou B (PrAB)
régis par le décret 2017 – 1471 du 12 octobre 2017**

L'agent recruté

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénom :

Structure d'accueil :

Définition du poste occupé :

Fonctions exercées par l'agent :

Catégorie hiérarchique : **CAT A** **CAT B**

Date de début et de fin du contrat : du **01 / 10 / 2018** au **30 / 09 / 2019**

Quotité de travail : %

Indice proposé : IM : IB :

Tuteur

Nom : Prénom :

Programme budgétaire d'imputation

◆ BOP 206 Action 60

Base juridique

L'agent est recruté sur la base du décret n°2017-171 du 12 octobre 2017.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du responsable de la structure :

ANNEXE 2 : Modèle de contrat PrAB

République Française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général

Demande n° :

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

À DURÉE DÉTERMINÉE - CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE B

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 167 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-815 du 25 août 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

VU le décret n°2017-1471 du 12 octobre 2017 instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique ;

ENTRE

L'Etat, représenté par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

ET

M(me)

Né(e)

demeurant :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : M(me) est engagé(e) en qualité d'agent contractuel à durée déterminée de droit public, à temps complet, en application du décret du 12 octobre 2017 susvisé, sur un contrat, de préparation aux concours de catégorie A ou B, appelé contrat PrAB.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée pour une durée déterminée de 12 mois et peut être reconduit une seule fois pour la même période.

Il prend effet le 1^{er} octobre 2018 et prend fin le XX.

Le contrat comporte une période d'essai de deux mois renouvelable une fois pour une durée au plus égale à deux mois.

Article 2: Pendant la durée du contrat l'intéressé (e) assure les fonctions de XX correspondant au corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture, spécialité vétérinaire et alimentaire, et à la catégorie B de la fonction publique auprès du ministère chargé de l'agriculture.

M(me). XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives données par son supérieur hiérarchique ou la personne qu'il délègue à cet effet et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne à l'administration.

Le nom et la qualité de la personne désignée en qualité de tuteur sont les suivants : M XX

Article 3 : L'intéressé (e) est affecté (e) (adresse du lieu de travail). L'intéressé (e) pourra être amené (e), dans le cadre de ses activités professionnelles à effectuer des déplacements.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 4 : La rémunération de l'intéressé (e) est fixée par référence à l'indice brut (XX) qui est servi aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe du corps des techniciens supérieur du ministère de l'agriculture.

A cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement.

Article 5: L'intéressé (e) bénéficie d'un dispositif de formation destinée à la préparation aux concours de technicien supérieur du ministère de l'agriculture. Il s'engage à suivre le parcours de formation que l'administration lui propose et s'engage à se présenter aux épreuves du concours.

A ce titre, le présent contrat peut faire l'objet d'un renouvellement à condition que M. X se soit présenté(e) aux épreuves du concours pour l'accès au corps des techniciens supérieur de l'agriculture, spécialité vétérinaire et alimentaire, pour lequel l'intéressé(e) a été formé(e) et a échoué aux épreuves orales dudit concours. Le renouvellement ne peut excéder 12 mois.

Le ministère chargé de l'agriculture notifie à l'intéressé par courrier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard un mois avant le terme de l'engagement. Monsieur X dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Le renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat. Il en précise la durée de renouvellement.

Article 6 : L'intéressé est soumis, en cette qualité, aux dispositions II, III, IV, VI, VII, VIII,X, XI et XIII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'intéressé relève en matière de couverture sociale du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour le régime complémentaire de retraite.

Article 7 : La dépense correspondant à la rémunération est imputée sur les crédits du programme 206 action 0206-06-01 article 60 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait en double exemplaires,
Paris le,

Pour le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Visa du contrôleur budgétaire

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel

Calendrier	Actions	Organe gestionnaire
3 mai 2018	Parution de la note de service PrAB sur BO agri	BPSR
Fin avril au 15 mai 2018	Recueil des structures candidates et des fiches de postes à envoyer au BPP 206	RAPS
17 mai 2018	Sélection des postes et fiches de postes et transmission au BCEP	BPP 206
Au plus tard le 25 mai 2018	Parution de l'avis unique de recrutement	BCEP
29 juin 2018	Date limite de dépôt des dossiers	A adresser aux
Au plus tard le 29 juin 2018	Composition des commissions locales de sélection envoyée à BBC	IGAPS territorialement compétent
Début juillet 2018	Arrêté de composition des Commissions de sélection	BCEP
Semaine du 9 au 13 juillet 2018	Réunion des Commissions de sélection – dossiers candidatures	Commissions de sélection
Semaine du 16 juillet 2018	Envoi des convocations pour l'oral d'entretien	Commissions de sélection en lien avec DD(CS)PP
Semaine du 20 au 24 août 2018	Réunion des Commissions de sélection pour l'entretien des candidats	Commissions de sélection
24 août 2018	Délibération des Commission de sélection et transmission au BBC	IGAPS en lien avec DD(CS)PP
27 août 2018	Courrier aux candidats retenus et demande du dossier de prise en charge et envoi à la structure de la fiche caractéristique	BBC
6 septembre 2018	Date limite de retour des pièces de prise en charge	BBC
1 ^{er} octobre 2018	Affectation dans les structures	DD(CS)PP
Octobre 2018	Rentrée de la CPI et de la préparation PrAB	INFOMA
5 octobre – novembre 2018	Ouverture du concours de TSMA et inscription au concours T1 V&A	BCEP et INFOMA
Février à mai 2019	Epreuves d'admissibilité et d'admission au concours externe TSMA-T1 V&A	Agents
Octobre 2019	Nomination et préaffectation des lauréats du concours	BBC
Octobre 2019	Bilan de la mise en œuvre du dispositif	SDCAR – RAPS – BPP 206 – BPSR - INFOMA
Octobre 2019 – septembre 2020	Suivi du parcours de formation en alternance des T1	